

Appel à contributions

Rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la facilitation de l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par les entreprises

Réponses de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

I. Le rôle et le mandat des INDH dans la facilitation de l'accès à des voies de recours effectif pour les violations des droits de l'homme commises par des entreprises

1. **Votre INDH a-t-elle un mandat explicite ou implicite pour traiter les plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme ? Dans l'affirmative, quelles méthodes (par exemple, de médiation ou de conciliation) peuvent être utilisées pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme ?**

La [loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg](#) (CCDH) prévoit en son article 1 (2) que la CCDH « *adresse au Gouvernement des avis, études, prises de position et recommandations qu'elle élabore en toute indépendance **sur toutes les questions de portée générale** qui concernent les droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg* ». La CCDH n'a donc ni de mandat explicite, ni de mandat implicite pour « *traiter les plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme* ». Elle peut cependant tenir compte de l'existence des plaintes lors de l'élaboration de ses avis, études, prises de position et recommandations si elles ont trait à une question de portée générale.

Il en résulte que la CCDH ne peut malheureusement pas répondre de manière utile à la grande majorité des questions du questionnaire.

2. **Quelles mesures de réparation votre INDH peut-elle offrir aux personnes ou aux communautés touchées par les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ? Considérez-vous ces mesures efficaces ?**

Question non-applicable à la CCDH (voir la réponse à la question n°1). La CCDH peut uniquement essayer de diriger des victimes potentielles vers les autorités/organisations compétentes.

3. **Votre INDH a-t-elle le mandat d'investiguer, d'enquêter, de statuer sur des cas individuels de violations présumées des droits de l'homme par des entreprises ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des statistiques pertinentes concernant les plaintes reçues et jugées.**

Non. (voir la réponse à la première question)

4. **Votre INDH accorde-t-elle une attention particulière à faciliter l'accès des groupes vulnérables ou marginalisés à ses mécanismes de plainte ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises à cet égard ?**

Question non-applicable à la CCDH car elle ne dispose pas de mécanisme de plainte.

5. **Quelles mesures spécifiques liées à la situation particulière des femmes ou attentives aux questions de genre votre INDH prend-elle pour traiter les cas de violations présumées des droits de l'homme liées aux activités des entreprises ?**

Question non-applicable à la CCDH étant donné qu'elle ne peut pas « *traiter des cas de violations présumées des droits de l'Homme* ».

6. **Quelles autres mesures votre INDH prend-elle pour faciliter l'accès à des voies de recours indirectes en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises (par exemple, sensibilisation aux droits et aux mécanismes de recours, assistance juridique, renforcement des capacités des communautés ou des entreprises, évaluation de l'efficacité des autres mécanismes de recours ou recommandations de réformes du système juridique national pour renforcer l'accès à des voies de recours) ?**

Alors que la CCDH n'est pas investie d'un pouvoir de traiter des plaintes, de faciliter l'accès aux voies de recours ou de fournir des assistances directes ou indirectes aux victimes potentielles, elle contribue à la promotion et à la protection des droits humains en général. Dans ses prises de position, communiqués, avis et rapports, la CCDH adresse des recommandations au gouvernement, au législateur ou tout autre acteur concerné pour améliorer le traitement des plaintes et l'accès aux voies de recours.

En ce qui concerne plus spécifiquement les violations commises par les entreprises, la CCDH assiste actuellement aux réunions d'un groupe de travail sur la mise en œuvre du plan d'action national 2018-2019 « *Entreprises et droits de l'Homme* » créé au niveau du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes. Ce groupe de travail est composé de représentants du secteur des entreprises, des ministères et de la société civile.

Si une victime potentielle contacte la CCDH, elle est écoutée et, après lui avoir expliqué le rôle et les compétences de la CCDH, elle est dirigée par la CCDH vers le ou les organes/services compétents.

7. **Comment votre INDH collabore-t-elle avec d'autres mécanismes de recours judiciaires ou non judiciaires (par exemple : les tribunaux du travail, les points de contact nationaux et les mécanismes réclamation au niveau opérationnel) pour traiter les plaintes concernant les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?**

Question non-applicable à la CCDH. Lors de travaux de recherches pour l'élaboration d'un rapport ou d'un avis, la CCDH contacte certains acteurs étatiques (dont notamment la police judiciaire) et non-

étatiques (personnes concernées ; société civile ; ...) pour obtenir des renseignements et des statistiques.

8. Votre INDH peut-elle traiter des violations présumées des droits de l'homme liées aux activités des entreprises avec une dimension transnationale ou transfrontalière (par exemple, par le biais de visite informelle et d'échanges d'informations ou d'un accord de coopération avec des homologues dans d'autres Etats) ?

Non, comme la CCDH ne peut se saisir de cas particuliers, elle n'est pas non-plus compétente pour « *traiter des violations présumées des droits de l'Homme liées aux activités des entreprises avec une dimension transnationale ou transfrontalière* ».

9. Votre INDH participe-t-elle à des initiatives visant à stimuler des mécanismes multipartites effectifs de réclamation afin de renforcer l'accès à des voies de recours pour les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?

Non.

10. Lorsqu'il existe un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (ou est en cours d'élaboration), est-ce que celui-ci prévoit un rôle pour les INDH en ce qui concerne l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises ?

Le Luxembourg a présenté son [plan d'action national 2018-2019](#) sur les entreprises et les droits de l'Homme en juin 2018. Or, ce dernier ne prévoit aucun rôle pour les INDH en ce qui concerne l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Il ne prévoit rien du tout sur l'accès aux voies de recours. Le PAN actuel est avant tout dédié à l'analyse du niveau de sensibilisation des entreprises au Luxembourg, pour ensuite déterminer ce qui reste à faire. À noter cependant qu'il y a une réticence de la part du secteur des entreprises d'aller « trop loin » en termes d'engagement pour les droits humains – l'approche « soft » et volontaire est préférée à la « contrainte » (notamment en ce qui concerne le devoir de diligence).

II. Difficultés et limites rencontrées par les INDH pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises

1. Quelles sont les principales difficultés et limites (pratiques ou financières) auxquelles votre INDH a été confrontée pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises? Comment ces défis ou limites pourraient-ils être surmontés ?

La principale limite est d'origine légale : la CCDH n'a pas la compétence légale (Même si elle l'avait, elle n'aurait pas non plus les capacités financières et humaines) pour faciliter l'accès à des voies de recours. Elle ne peut pas se saisir de cas particuliers.

2. **A quels autres défis votre INDH a-t-elle été confrontée dans le traitement des plaintes ayant une dimension transnationale (par exemple, concernant l'exploitation des travailleurs migrants ou la pollution environnementale transfrontalière) ?**

Question non-applicable à la situation de la CCDH (voir les réponses précédentes).

3. **Comment votre INDH a-t-elle traité les plaintes impliquant plusieurs victimes ?**

/

4. **Quelle a été l'expérience de votre INDH dans le traitement des plaintes concernant les « sociétés mères », les filiales étrangères ou la chaîne de valeur d'une entreprise ?**

/

III. Bonnes pratiques, innovations et recommandations visant à renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises

1. **Pouvez-vous nous donner des exemples de bonnes pratiques dans lesquelles votre INDH a été en mesure de faciliter, directement ou indirectement, l'accès à des voies de recours effectives contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?**

/

2. **Existe-t-il des exemples de bonnes pratiques dans lesquelles votre INDH a appuyé le travail de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme (y compris les femmes défenseuses des droits de l'homme) qui œuvrent pour garantir l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?**

/

3. **Pouvez-vous identifier des mesures novatrices prises par votre INDH pour surmonter les diverses difficultés et limitations rencontrées dans le traitement des plaintes concernant les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?**

/

4. Quelles mesures devraient être prises pour renforcer le mandat, le rôle et la capacité de votre INDH pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?

La loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg devrait être modifiée pour y intégrer la compétence de la CCDH en matière de voies de recours et de plaintes. En même temps, la CCDH devrait disposer de plus de ressources humaines et financières.

5. Comment les INDH pourraient-elles collaborer avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme (y compris l'Examen périodique universel) pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations commises par des entreprises ?

Dans le cas du Luxembourg, les INDH peuvent informer les mécanismes régionaux et internationaux de la situation au Luxembourg, notamment de l'absence d'accès à des voies de recours.

De manière générale, les INDH peuvent présenter la situation du pays dans la perspective d'une INDH, transmettre à ces mécanismes les recommandations faites préalablement au gouvernement et attirer leur attention (par ex. dans des rapports parallèles aux organes des traités) sur des problèmes plus spécifiques.